



MEMOIRE

SIGNIFIÉE

POUR les sieurs GABRIEL BREU, & ANTOINE BOUYGUES, Maîtres-Marchands-Apothicaire de la Ville d'Aurillac, Intimés, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE les sieurs JEAN-BAPTISTE RAULHAC & FRANÇOIS CELLARIER, Marchands Droguistes de ladite Ville d'Aurillac, & le sieur PIERRE REVEL, Chirurgien en la même Ville, Appellants, Défendeurs & Demandeurs.

LES sieurs Breu & Bouygues demandent à la Cour l'exécution des Réglements intervenus sur le fait de la Pharmacie; & qu'en conséquence il soit fait défenses à quiconque ne sera pas reçu Maître Apothicaire dans la forme de ces Réglements, d'en exercer la Profession dans la Ville d'Aurillac, & d'y débiter aucune sorte de Drogues & Médicaments composés.

Ces demandes sont fondées sur l'importance de

A

l'objet en lui-même comme intéressant l'humanité. Elles le sont encore sur l'intérêt particulier, sans lequel nul n'auroit d'action. Enfin elles ont pour base des Réglemens sans nombre qui ont été rendus sur la matière, & que la Cour a elle-même confirmés par son Arrêt provisoire du 7 Septembre dernier.

F A I T S.

La Pharmacie ne faisoit autrefois qu'un seul & même Corps de science avec la Médecine & la Chirurgie. Les monuments de cette vérité sont communs dans l'Histoire, & ne sont pas fort anciens en France.

Alors la Législation ne veilloit que sur la Médecine en général, comme sur un tronc qui réunissoit toutes les branches.

Mais lorsque les Médecins se furent séparés des Chirurgiens & des Apothicaires, la Législation divisa aussi ses soins & les étendit sur chaque branche particulière, pour laquelle on vit naître des Statuts & des Réglemens particuliers. On ne doit ici s'occuper que de ceux qui concernent la Pharmacie, & on n'en rappellera même que quelques-uns.

Avant que le Roi Charles VIII eût érigé la Profession de *Pharmacien* en Corps de Maîtrise pour la Ville de Paris, il y avoit déjà des Maîtres à qui il étoit ordonné de s'adresser pour en obtenir le libre exercice. * C'est ce qu'on voit établi dans les anciennes Ordonnances, & entre autres dans celles de Philippe le Bel en 1312, de Charles le Bel en 1321, de Philippe de Valois en 1336, & de Jean premier en 1352.

Voyez le Livre intitulé, *Jurisdiction de la Médecine françoise*, tome premier, page 69.

Charles VIII ayant dans la suite formé une Communauté de l'Apothicairerie & de l'Epicerie conjointement, lui donna en 1484 des Lettres Patentes & des Statuts par lesquels, entre autres choses, il défendit à toutes personnes de faire & débiter *aucunes compositions* appartenantes à cette Profession, *s'ils n'étoient Maîtres Apothicaires & Epiciers* reçus dans les formes prescrites. Ces Statuts furent successivement confirmés ou renouvelés par les Rois Henri III, Henri IV & Louis XIII.

Ce dernier Prince alla même plus loin. Il voulut que les dispositions de tous les Réglements précédents, dont la plupart n'avoient d'abord été faits que pour les Apothicaires de Paris, s'étendissent à tous ceux du Royaume. En conséquence il établit des Maîtrises & Jurandes dans toutes les Villes les plus considérables. Il chargea ensuite son premier Médecin d'en établir dans les Villes d'un ordre inférieur : & enfin il voulut que dans les Villes, Bourgs & Villages, où il n'y auroit qu'un ou deux Apothicaires, ils fussent tenus de s'associer à ceux des Lieux voisins *pour faire Corps par Châtellenies & Prévôtés*. Tout cela fut ordonné par un Edit du mois d'Octobre 1619 ; par une commission adressante au premier Médecin, du 11 Août 1635 ; par un Arrêt du Conseil Privé, du 27 Juin 1636 ; par une autre Commission du 6 Juillet suivant ; par des Statuts du 20 Janvier 1637, & par un Arrêt homologatif du Parlement du 7 Septembre 1651 ; & l'exécution s'ensuivit dans tout le Royaume.

Les Apothicaires de cette Ville de Clermont adopterent dans le temps les Statuts de 1637, & c'est

ce qui forme aujourd'hui la Loi particuliere de leur Communauté. L'exemple de la Capitale de la Province influa sur les autres Villes, & notamment sur celle d'Aurillac. Les Apothicaires de cette derniere Ville obtinrent des Officiers de Police une Ordonnance sur les conclusions du ministere public, en date du 13 Septembre 1645, & portant que » tous ceux » qui prétendroient exercer à l'avenir l'Art de Pharmacie, soit dans la Ville, soit dans le ressort du » Bailliage, seroient tenus de faire preuve de leur » capacité en présence d'un certain nombre de Médecins & d'Apothicaires de la Ville, dont l'attestation » seroit communiquée aux Juges pour être par eux » ordonné ce qu'il appartiendrait. Et défenses à toutes sortes de personnes *de s'ingérer à l'avenir en l'exercice dudit Art sans avoir passé par ledit examen, à peine, &c.* » Il paroît même qu'après l'obtention de cette Sentence, laquelle fut publiée & affichée, il auroit été dressé pour Aurillac des Statuts particuliers en treize articles tirés des Statuts généraux de 1637, mais on ignore s'ils furent homologués.

Quoiqu'il en soit ; dans l'intervalle de 1645 à la naissance des contestations actuelles, il a été rendu pour la Pharmacie en général & pour les Apothicaires des différentes Villes du Royaume en particulier, une infinité d'autres Réglements qu'il seroit même trop long d'indiquer ici par leur date. On aura occasion de rappeler par la suite les dispositions de quelques-uns. Qu'il fût quant à présent de savoir que l'inexécution de ces Réglements dans la Ville d'Aurillac y ayant introduit des abus dangereux pour la santé des Citoyens, les sieurs Breu & Bouygues ont cherché à les

faire cesser par le rétablissement de l'ordre ; & c'est ce qui leur a attiré le procès dont il s'agit ici , & dont voici l'origine & les progrès.

Les sieurs Breu & Bouygues sont nés tous deux à Aurillac de peres Apothicaires. Après avoir d'abord été élevés dans les principes & l'exercice de la Pharmacie sous les yeux de leurs parents , ils allèrent perfectionner leurs connoissances à Paris & dans d'autres Villes du Royaume ; ils pratiquerent même dans les Hôpitaux & à la suite des Armées. De retour dans leur patrie avec les certificats les plus honorables , ils se sont disposés à remplacer leurs peres. Mais pour le faire de la maniere prescrite par les Réglements , & avec plus d'avantage pour le public & pour eux , voyant qu'il n'y avoit pas de Jurande à Aurillac , ils ont commencé , suivant l'esprit de l'Edit d'Octobre 1619 , par se faire recevoir Maîtres Apothicaires par la Communauté de cette Ville de Clermont , comme étant la Jurande la plus prochaine & la plus éminente de la Province ; & c'est à quoi ils ont été admis par *Lettres de Maîtrise* qui leur ont été accordées le 4 Mai de l'année derniere , après avoir subi examen & fait chef-d'œuvre en la maniere accoutumée.

Porteurs de ces Lettres qu'ils firent enregistrer au Bailliage d'Aurillac , les sieurs Breu & Bouygues obtinrent du même Siège & de celui de la Police , le 17 & le 27 Juin suivant , deux Ordonnances rendues sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur général , qui » ordonnent l'exécution des Edits , Arrêts & » Réglements concernant la Pharmacie , & notament d'un Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749 , » & d'un Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1764 :

» font défenses à toute personne de s'ingérer dans cet
 » Art & de débiter aucun des remèdes qui en dépendent,
 » sans avoir préalablement été reçu Maître Apothicaire,
 » conformément aux Réglements & sous les peines y portées ; en conséquence permettent
 » aux sieurs Breu & Bouygues de faire visite chez les
 » contrevenants, en présence d'un Médecin de la
 » Ville & des Officiers de la Police : & leur enjoignent
 » à eux-mêmes, suivant leurs offres, de tenir leurs
 » boutiques assorties des drogues nécessaires, & de
 » bonté & qualités requises.

Ces Ordonnances, comme on voit, ne sont, à peu de chose près, que le renouvellement de celle de 1645, rendue pour les Apothicaires de la même Ville d'Aurillac. Afin d'y mettre cependant le dernier sceau de l'autorité, les sieurs Breu & Bouygues les ont fait homologuer en la Cour par Arrêt du mois de Juillet dernier sur les conclusions de M. le Procureur général ; & tant les Ordonnances que l'Arrêt ont été ensuite affichés à Aurillac, pour que personne n'en prétendit cause d'ignorance.

C'est alors qu'on a vu que la réforme indispose trop souvent ceux sur qui elle frappe. Les sieurs Raulhac & Cellarier Marchands Droguistes, le sieur Revel Chirurgien, & le sieur Majayrac se disant Apothicaire, exerçoient tous ci-devant à Aurillac la Pharmacie, sans l'avoir jamais étudiée, & vendoient toutes sortes de Médicaments & de Drogues, simples ou composées, sans se mettre en peine des Réglements. Ces quatre Particuliers alarmés des Ordonnances & de l'Arrêt ci-dessus, au lieu d'imiter les sieurs Breu & Bouygues, en se faisant recevoir Maîtres Apothici-

caires , aimerent mieux attaquer la Loi que de s'y
soumettre : en conséquence ils formerent opposition
aux deux Ordonnances, devant les Juges de Police
d'Aurillac, par Requête du 29 du même mois de Juil-
let » & demandèrent d'être gardés & maintenus, tant
» par provision que définitivement dans leur possession
» de composer & vendre comme par le passé toutes
» les Drogues, Remedes & Médicaments dépendants
» de la Pharmacie, avec défenses aux sieurs Breu &
» Bouygues de les y troubler, & de faire mettre
» les Ordonnances dont il s'agit à exécution. »

Le sieur Majayrac cependant ne persista pas long-
temps dans sa résistance : il se départit de l'oppo-
sition & des demandes, & il lui fut donné acte de
son désistement par Sentence sur délibéré du 19 Août,
qui au surplus, attendu que les Ordonnances attaquées
avoient été homologuées en la Cour, délaisse les Par-
ties à s'y pourvoir.

C'est en conséquence de ce délaissement que les
Parties paroissent aujourd'hui au Conseil Supérieur.
Les sieurs Raulhac, Cellarier & Revel y ont été as-
signés tous trois également en vertu d'Arrêt du 29
Août, *au fonds* pour se voir déclarer non recevables
dans leur opposition, & *au provisoire* pour voir dire
que les Ordonnances & l'Arrêt homologatif seroient
exécutés par provision.

Le sieur Raulhac est jusqu'à présent le seul des an-
tagonistes des sieurs Breu & Bouygues qui se soit
montré sur cette assignation. Le 7 Septembre dernier
il donna une Requête, par laquelle il demanda entre
autres choses d'être reçu appelant des Ordonnances
& opposant à l'Arrêt qui les homologue, requerant

d'ailleurs que les sieurs Breu & Bouygues fussent déboutés de leur demande en exécution provisoire de ces Réglements. Sur cette Requête, la cause ayant été portée, *au provisoire*, à l'Audience du même jour 7 Septembre dernier, il y est intervenu contradictoirement entre les sieurs Breu & Bouygues, & le sieur Raulhac, Arrêt sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, qui *par provision fait défenses au sieur Raulhac de vendre autres choses que des Drogues simples*, & au surplus ordonne qu'au principal les Parties procéderont en la manière ordinaire.

Depuis cet Arrêt, le sieur Raulhac a donné sa Requête sur le fonds, où il prend presque les mêmes conclusions que celles de la Requête originaire d'opposition présentée aux Juges d'Aurillac, & qu'il appuie de moyens, dont le mérite sera examiné ci-après. A l'égard des sieurs Cellarier & Revel, ils ont toujours gardé en la Cour le plus profond silence : ce qui oblige les sieurs Breu & Bouygues de procéder contre eux par défaut, afin que par l'Arrêt définitif qui va intervenir, tout se trouve jugé avec tous ceux qui s'étant d'abord déclarés leurs adversaires, ne se sont point départis.

M O Y E N S.

L'intérêt public, l'intérêt particulier, & l'autorité des Réglements, sont les trois moyens annoncés par les sieurs Breu & Bouygues, au soutien de leurs conclusions.

D'ABORD *l'intérêt public* est ici visible. La Pharmacie est une des trois parties de l'art de guérir.

rir. Et quoique la dernière des trois, elle est pour le moins aussi essentielle que les deux autres : celles-ci feroient même souvent inutiles sans son secours ; on ne sauroit donc confier cet Art à des mains trop habiles. La conservation des jours des Citoyens en dépend : & les fautes qu'on peut y commettre sont irréparables & de la plus dangereuse conséquence, puisqu'elles peuvent ôter la vie même. Delà chez toutes les Nations policées, la vigilance du Gouvernement sur ceux qui exercent cette profession.

Les autres Arts ou Métiers peuvent être négligés impunément jusqu'à un certain point. Le plus ou moins d'habileté des Maîtres n'intéresse alors le public que dans des choses que tout le monde ne regarde pas comme importantes. Mais il n'est personne à qui sa vie & sa santé ne soient infiniment précieuses, personne par conséquent à qui il n'importe infiniment que les secours en soient sûrs, & que ceux qui s'annoncent pour les fournir soient d'une capacité & d'une expérience reconnues.

» Les Rois, nos prédécesseurs, (disoit Louis XIII
 » dans le préambule de son Edit de 1619,) recon-
 » noissant que les hommes n'ont rien au monde de
 » plus cher, après le salut de l'ame, que la vie &
 » la santé du corps, pour la conservation de laquelle
 » ils ont recours à l'assistance des Médecins & à l'ex-
 » périence & fidélité des Apothicaires. . . . mus de
 » bonne volonté envers leurs sujets, ont voulu par
 » plusieurs leurs Ordonnances, &c. »

C'est donc l'intérêt public & l'amour de nos Monarques pour leurs Peuples, qui ont dicté cette foule prodigieuse d'Ordonnances, Edits & Réglements con-

cérnant les trois Corps de la Médecine , & notamment la Pharmacie. C'est cet intérêt & cet amour qui les ont engagés à défendre entr'autres choses *de recevoir aucun Apothicaire , sans qu'il ait fait Chef-d'œuvre , nonobstant Lettres de Maîtrise.* » Par la raison » que dudit Art d'Apothicaire , dépendent les Dro- » gués qui entrent & s'appliquent au corps humain , » & servent à l'entretien & conservation de la santé , » où il est requis une longue expérience & la plus » grande circonspection. » Ainsi s'exprimoit encore un de nos Rois , * dans une Déclaration du 31 Septembre 1597 ; & ainsi se sont exprimés depuis tous ses Successeurs.

Ils ont même porté à cet égard la prévoyance & l'attention pour la santé de leurs Sujets , jusqu'à renoncer aux prérogatives de leur Couronne quand l'occasion s'en est présentée. Car , lorsqu'il leur est arrivé , à quelque événement joyeux , comme un Sacre ou une Naissance de Prince , de créer des Maîtrises qui dispensaient naturellement des épreuves & du Chef-d'œuvre , ils en ont toujours formellement excepté les Apothicaires , comme on le voit dans les Edits de ces sortes de création , & entr'autres dans ceux de Juillet 1608 , Décembre 1624 , Avril 1625 , Juin 1627 , Septembre 1638 , Octobre 1640 , Août 1643 , Novembre 1644 , Janvier 1646 , Mai & Juillet 1651 , Janvier 1665 , Avril 1666 & 1668 , Novembre 1722 , & Juin 1725. *

Le même motif d'intérêt public , est pareillement ce qui a déterminé dans tous les temps les Cours Souveraines à seconder les vues des Rois sur cet objet important. On ne citera ici , pour abréger , que l'Ar-

Voyez la Juris-
prudence de la
Médecine tome
premier , page 98,
& Denisart sous le
mot Arts & Mé-
tiers.

rêt de vérification du Parlement de Paris du 11 Juillet 1664, sur l'Edit d'établissement de la Compagnie des Indes Orientales. L'article 35 de cet Edit, portant que *les Artisans qui auroient exercé dix ans leur Art dans les Indes, gagneroient leur Maîtrise, & seroient réputés Maîtres de Chef-d'œuvre dans toutes les Villes où ils voudroient s'établir* : le Parlement en ordonnant l'exécution de cet article, excepta de ses dispositions les Chirurgiens & les Apothicaires ; comme étant deux professions qu'il ne falloit pas confondre avec les autres, à cause de leur influence sur la santé & sur les jours des Peuples.

Comment d'après cela les adversaires des sieurs Breu & Bouygues ont ils pu aller puiser une de leurs objections dans ce même *intérêt public* qui s'oppose si fortement à leur système ? Selon eux (ou plutôt selon le sieur Raulhac,) l'intérêt public & sur-tout celui des Pauvres a déterminé son action ; & c'est cet intérêt qui exige qu'il lui soit permis de continuer d'exercer la Pharmacie comme il a fait par le passé. Les Pauvres d'Aurillac, de Maurs, de Vic, de Murat, de Saint-Flour, de Mauriac & de Tullès, gagnant à cela annuellement quatre mille cinq cent livres, par le bon marché qu'il fait des Drogues qu'il débite dans ses divers Magasins d'Aurillac, de Figeac, de Cahors, de Montauban & d'Agen. Et cet intérêt public, (ajoute le sieur Raulhac,) est attesté par un Certificat authentique des sieurs Majayrac, Boissou & Cellarier fils, tous Apothicaires à Aurillac, qui désavouent les sieurs Breu & Bouygues, &c. &c.

Malgré le dehors imposant de cette objection, rien n'est plus facile que de la détruire.

D'abord, le sieur Raulhac n'a point en cela le mérite de l'invention : il ne fait que répéter ce qu'ont dit dans tous les temps les Empiriques & les Charlatans qui ont voulu infecter le Royaume de leurs *Secrets* & de leurs *Drogues*. Le bien public & la charité pour les Pauvres ont toujours été dans leur bouche, mais les Magistrats & le Prince y ont-ils ajouté fois ?

» Tous ces prétextes de faire le bien des Pauvres
 » & du Public, par des remèdes de charité, (di-
 » soit M. l'Avocat Général Talon, en portant la
 » parole dans le siècle dernier, contre une Cham-
 » bre de Médecins de Montpellier, qui s'étoient
 » établis à Paris sous le nom de Chambre royale)
 » tous ces prétextes ne sont qu'une *piperie pu-*
 » *blique*. Ceux qui les employent cherchent les avan-
 » tages de leur condition & non pas celui de la So-
 » ciété, *immolant saganæ suæ* ; quand ils cherchent
 » l'occasion d'être bienfaisants & charitables à autrui,
 » c'est à dessein de faire leurs affaires ; ils ont l'appa-
 » rence & le masque de la piété, mais ils n'ont pas
 » cette charité qui n'est susceptible ni de dissimulation
 » ni d'intérêt. »

La charité & l'intérêt des Pauvres, (dit l'Au-
 teur de la Jurisprudence de la Médecine française *)
 est la grande corde des Charlatans ; ils se croient à
 l'abri de toute action, lorsque pour mieux s'engraïsser
 aux dépens de la santé & de la vie, ils feignent un
 esprit de désintéressement & de charité, avec lequel
 ils donnent à vil prix leurs poisons. Mais quelque
 autorisé que soit ce prétexte par l'opinion commune ; sa
 futilité a été reconnue pour la Médecine en général
 par l'Edit de 1707 qui le combat spécialement ; &

dont les dispositions en ce point s'appliquent parfaitement à la Pharmacie.

Ce prétexte d'ailleurs n'a nulle solidité, car premierement il n'est pour l'ordinaire qu'un jeu pour cacher l'avarice, un piège tendu à l'humanité, à la Justice & au bon ordre.

Secondement, le véritable intérêt des Pauvres & du Public n'est pas de trouver des remedes peu chers ou même gratuits: il est d'être assurés que les remedes qu'on leur vendra sont bons & salutaires, qu'ils sont faits par personnes capables, qu'ils ont enfin reçu l'approbation & le sceau de l'autorité publique; or il n'y a que les vrais Apothicaires, reçus Maîtres dans les formes prescrites par les Réglements, chez qui on soit sûr de trouver de semblables remedes: eux seuls sont donc en cette partie les vrais conservateurs de l'intérêt bien entendu des Pauvres & du Public, & cela quelque cher qu'on suppose qu'ils vendent leurs remedes, & quelque bon marché qu'un étranger dans l'Art puisse faire des siens.

Ces réflexions simples & naturelles font tomber tout le faste de l'objection du sieur Raulhac, & dispensent d'en démontrer l'hyperbolique. Plus il aura de magasins, plus le mal fera grand: & plus de Pauvres se pourvoiront chez lui, plus de Sujets de l'Etat courront risque pour leur santé, tant qu'il ne leur débitera que des remedes que l'Etat n'approuve point, & qu'il ne lui a pas accordé le droit de débiter.

Quant aux Certificats que le sieur Raulhac invoque, ils ne méritent pas de fixer l'attention de la Cour. De quel droit les Auteurs de ces Certificats s'érigent-ils en juges de l'intérêt Public? Les Rois dans leurs

Edits , les Magistrats dans leurs Jugements décident tous que *l'intérêt public* ne permet pas que d'autres que les Apothicaires reçus dans la forme des Réglements s'ingèrent dans l'Art de la Pharmacie ; & les sieurs Majayrac , Boissou & Cellarier fils , viendront attester que *l'intérêt public* veut que le sieur Raulhac & d'autres Marchands Droguistes qui ne sont point reçus Apothicaires , qui ne savent pas peut-être les premiers éléments de cette Profession , débitent tous les Médicaments possibles & toutes les sortes de Drogues qui peuvent entrer dans le corps humain ou s'y appliquer ?

Que sont d'ailleurs ces trois personnages ? Le sieur Majayrac étoit ci-devant l'adversaire des sieurs Breu & Bouygues , & il ne s'est départi que le 19 Août dernier. Voudroit-il donc revenir sur ses pas ? Le sieur Boissou est un jeune homme mineur encore , qui assurément a signé le Certificat sans réflexion. Et le sieur Cellarier qui se dit Apothicaire est le fils du sieur Cellarier , Marchand Droguiste , Partie dans la cause. Qu'on juge par-là du mérite de son suffrage ?

Mais veut-on voir des Certificats non suspects , & qui acheveront de détruire celui des sieurs Majayrac , Boissou & Cellarier fils ; en même temps qu'ils démontreront de plus en plus combien l'intérêt public , loin de parler en faveur de nos Adversaires , s'oppose au contraire à leurs prétentions ? Ces Certificats , au nombre de deux , viennent d'être donnés à la suite l'un de l'autre ; savoir , le *premier* par quatre Médecins de la Ville d'Aurillac , Docteurs de la Faculté de Montpellier , & dont l'un est Médecin de l'Hôtel-Dieu & Doyen de ses Confreres : & le *second* par un Doc-

teur aussi de la Faculté de Montpellier, établi au Bourg de saint Martin Valmeroux, dans le voisinage d'Aurillac.

» Nous attestons à qui il appartiendra (porte le
 » premier de ces Certificats) qu'il se commet dans
 » cette Ville nombre d'abus dans la distribution des
 » Médicaments, & compositions nécessaires à la santé ;
 » ce qui souvent nous induit à erreur, par l'effet que
 » nous devrions percevoir de ces Remedes : ils ne
 » remplissent pas nos vues, & produisent des effets
 » contraires, souvent même préjudiciables au Corps
 » humain ; ce qui nous fait présumer que leldites com-
 » positions ou sont *sophistiquées*, ou faites sans con-
 » noissance des Drogues & sans art, à quoi on ne
 » sauroit assez tôt remédier, &c. A Aurillac ce 15
 » Décembre 1771. Signé, &c. »

» Je certifie véritable tout ce que dessus (porte
 » le second Certificat) & j'ajoute que, pour avoir été
 » trompé, il y a quatre ans, par Cellarier, Dro-
 » guiste d'Aurillac, la Justice de cette Ville fut obli-
 » gée de faire une descente chez lui. Je vois fréquem-
 » ment dans mes environs des Remedes sans effet,
 » parce que ce sont des *compositions* que les Dro-
 » guistes d'Aurillac vendent à mes Chirurgiens. A
 » saint Martin Valmeroux ce 16 Décembre 1771.
 » Signé, &c. »

On ne pense pas que de pareils textes aient besoin de glose, ni qu'ils puissent laisser le moindre doute sur la question de savoir lequel des deux Partis de cette Cause a en sa faveur l'intérêt public.

LE SECOND MOYEN des sieurs Breu & Bouygues, c'est leur intérêt personnel.

On a voulu tourner ce moyen en objection contre

eux, mais bien mal à propos. Car premièrement s'ils n'avoient point d'intérêt, ils feroient ici sans action, & leurs adversaires ne manqueroient pas de le leur reprocher,

En second lieu cet intérêt particulier a pour base l'équité naturelle. Quoi de plus juste en effet que de soutenir dans l'exercice d'une Profession ceux qui l'ont acquise à force de travaux, d'étude & de dépenses, & qui ont fait preuve de leur capacité & de leurs talents de la manière prescrite par les Loix, de les soutenir contre des Intrus qui n'apportent probablement aucune disposition pour l'Art qu'ils voudroient exercer, & qui à coup sûr n'y apportent point les préparations que les Loix ont exigées.

D'ailleurs cet intérêt particulier tourne ici au profit de l'intérêt public, qui doit être le grand mobile de cet affaire; & cela est sensible. Le public ne retirera de l'avantage de la Médecine en général & de la Pharmacie en particulier qu'autant que ses Artistes seront maintenus dans les privilèges que l'Art mérite. Si les vrais Médecins, les vrais Chirurgiens, les vrais Apothicaires (dit l'Auteur de la Jurisprudence de la Médecine *) ne sont point assurés de retirer le produit des avances qu'il faut faire pour acquérir ces Arts, avec la récompense de leurs travaux, qui voudra faire l'un & l'autre ? qui voudra dévorer les difficultés des études premières, quitter sa patrie pour aller dans les Villes & les Provinces éloignées acquérir des talents ou augmenter ceux déjà acquis, se soumettre ensuite à des examens rigoureux, & fournir enfin aux dépenses que toutes ces choses entraînent ? Ne fera-t-il pas plus court d'arborer tout de suite

suite l'enseigne de la Médecine ou de la Chirurgie, ou d'ouvrir boutique d'Apothicaire sans autre formalité, sans connoissance, sans titres, sans épreuve? Et pour lors que deviendront les Arts à qui la conservation des jours de l'homme est attachée?

On oppose que la liberté publique est gênée par le privilege exclusif que demandent ici les sieurs Breu & Bouygues d'exercer seuls à Aurillac l'Art de la Pharmacie.

Mais d'abord les sieurs Breu & Bouygues ne demandent pas précisément un Privilege exclusif pour eux seuls: ils le demandent pour tous ceux qui seront reçus Maîtres Apothicaires dans les formes portées par les Réglements, & qui voudront en exercer la Profession à Aurillac; & à cet égard ils ne prétendent pas fermer le champ à personne. Que leurs adversaires, que le sieur Raulhac lui-même se présentent comme eux à l'examen & au chef-d'œuvre, & qu'ils obtiennent des Lettres de Maîtrise comme eux; alors ils les reconnoîtront, avec les Loix & les Magistrats, pour vrais Apothicaires, & le privilege exclusif, loin de leur nuire, militera également en leur faveur.

D'un autre côté le privilege que réclament les sieurs Breu & Bouygues ne va qu'à la privation du droit de vendre les Médicaments & *Drogues composées*, & ne s'étend pas aux *Drogues simples*. Que ceux de leurs adversaires qui sont Marchands Droguistes se renferment donc dans cette dernière partie: qu'ils vendent autant de Drogues simples qu'ils pourront, & qu'ils ayent à cet effet des magasins dans toutes les parties du monde; jamais les sieurs Breu & Bouygues ne s'y opposeront. Mais ils s'opposeront

toujours & toujours avec succès au débit de toutes Drogues composées, & à la *composition* elle-même des Drogues, que pourroient vouloir entreprendre tous particuliers sans privilege, non légalement reçus Maîtres en l'Art de Pharmacie ; parce que & la composition & le débit de ces Drogues ainsi composées forment précisément l'essence de l'Art dont il s'agit.

Et en cela la liberté des Citoyens ne souffre pas de préjudice au moins réel. Car si cette liberté mérite d'être respectée, & si la sagesse du Gouvernement doit être attentive à éloigner tout ce qui pourroit y porter atteinte, * elle est également obligée à pourvoir aux différents besoins des Citoyens, à leur ménager tous les secours possibles & à veiller sur les Professions établies pour leur rendre les services nécessaires, avec autant d'ordre que de fruit.

Jurisprudence
à Médecine,
e premier, p.

Or pour que ces Professions, & notamment la Pharmacie, soit véritablement utile, on doit n'admettre à l'exercer que ceux qui après un apprentissage assez long, ont été examinés, éprouvés & jugés capables par les Maîtres de l'Art, & ont mérité d'en obtenir un témoignage public & authentique, *des Lettres de Maîtrise*.

Cette règle est observée chez toutes les Nations ; elle est fondée sur le bien public, & rien par conséquent n'est plus injuste que de la regarder comme un joug onéreux qui opprime la liberté des Citoyens. Elle n'a jamais rien eu de coactif pour eux ; elle leur apprend seulement quels services ils ont à attendre de chaque Profession ; elle leur montre ceux qui méritent leur confiance, elle les dispense ainsi d'une discussion qui les embarrasseroit : bien loin de les gêner

& de les contraindre, elle les éclaire, les dirige & les conduit, pour ainsi dire, par la main.

Toutes les Professions sont sujettes plus ou moins à cette règle, même celles qui ne sont que peu importantes à l'humanité ; seroit-il donc possible qu'on s'en écartât dans la matière la plus essentielle qui fût jamais, qui est celle de la vie & de la santé ? La Pharmacie, destinée à la conservation de l'une & de l'autre, seroit-elle la seule Profession qu'il fût permis d'exercer à tous ceux qui ne s'en sont point instruits ? Non, sans doute, l'unanimité a régné dans tous les *Etats* pour établir à ce sujet la règle dont il s'agit, qui, bien loin qu'elle puisse être regardée comme dure & contraire à la liberté du Public, est une preuve du zèle & de l'attention du Ministère & des Tribunaux pour la conservation des peuples.

„ Nous demeurons d'accord, disoit M. l'Avocat
 „ général Talon, parlant contre la Chambre Royale
 „ de Médecine dans l'endroit plus haut cité, * qu'il
 „ ne faut pas ôter aux particuliers la liberté de faire
 „ dans leurs maisons ce que bon leur semble, & de
 „ se servir du secours & de l'industrie de ceux qui
 „ leur sont agréables : mais il faut ôter au public les
 „ occasions de la tromperie, interdire le trafic d'une
 „ mauvaise marchandise. Chacun dans sa maison use
 „ bien pour sa nourriture de telles viandes, pour sa
 „ santé de tels remèdes, & pour ses vêtements de
 „ telles étoffes qui lui plaisent ; les Officiers de la
 „ Police pourtant n'en empêchent pas moins l'expo-
 „ sition des denrées gâtées & corrompues ; cette li-
 „ berté est tempérée par le soin des Magistrats &
 „ par les Loix qui ne s'attachent pas précisément aux

* Jurisprudence
 de Médecine. 10
 me premier, pag
 113.

„ particuliers qui en peuvent abuser , mais défendent
„ ou rendent difficile en public ce qu'elles veulent
„ empêcher en particulier.

Or ce que disoit là M. Talon contre les Médecins de la Chambre royale qui étoient Docteurs dans leur Art , & qui avoient été reçus comme tels par une Faculté célèbre & approuvée (celle de Montpellier), peut se dire avec bien plus de raison contre les sieurs Raulhac , Cellarier & Revel qui encore un coup n'ont jamais été reçus Maîtres Apothicaires , & qui ne se sont pas même donnés la peine d'acquérir les connoissances & de faire les démarches nécessaires pour le devenir. Si donc la Chambre royale de Médecine fut abolie dans le temps , quoiqu'elle eût reçu l'approbation du Souverain consignée dans des Lettres Patentes , quel doit être aujourd'hui le sort des prétentions du sieur Raulhac & de ses Partisans qui voudroient faire la Pharmacie sans l'avoir étudiée , & composer des Drogues & des Remedes , sans avoir appris à les connoître.

Ils ont beau dire que leur longue expérience leur tient lieu d'étude , & qu'exerçants depuis trente-cinq ans , sans que le Public se soit jamais plaint , ils ont acquis le droit de marcher jusqu'à la fin sur leurs anciennes traces.

Abus que cette nouvelle objection du sieur Raulhac ! Il seroit aisé de lui prouver qu'il n'y a pas plus de trente ans , qu'il n'étoit pas même en état de songer à vendre jamais des Drogues. Mais quand son assertion n'auroit rien d'exagéré pour lui ni pour ses Conforts , il ne s'ensuivroit pas qu'il fallut aujourd'hui adopter leur système , fussent-ils aussi habiles dans le

fait qu'ils voudroient le persuader. Leurs talents en Pharmacie n'égalent pas, sans doute, les talents en Médecine & en Chirurgie des Galien, des Scaliger, des Dulaurent, des Laporta, des Primerose & autres brillants génies des siècles passés auxquels on pourroit en ajouter quelques uns de celui-ci. Or que les Adversaires des sieurs Breu & Bouygues lisent l'histoire de la Médecine en général, & ils y verront que ces grands Hommes furent obligés ou de se soumettre aux examens & de se faire approuver dans la forme des Réglements reçus de leur temps, ou de renoncer à l'exercice public de Professions pour lesquelles ils avoient les talents les plus décidés & les plus répandus.

Et en effet quoique la réception juridique ne donne pas la capacité, elle la suppose néanmoins & la prouve ; au lieu que la voix publique sujette à l'erreur, sur-tout dans des matieres qui ne sont pas à la portée de tout le monde, comme celle-ci, ne fait le plus souvent que des réputations fausses & non méritées.

Quant à la longue possession à l'ombre de laquelle le sieur Raulhac prétend avoir acquis le droit d'être Apothicaire, cette raison sera bonne quand on pourra prescrire contre le bon ordre, contre les Loix, contre l'intérêt de la société entière, & contre la vie & la santé des hommes : jusques-là la longueur de sa possession ne sera qu'un motif de plus pour en faire cesser pour jamais le cours.

LE TROISIEME MOYEN qu'invoquent les sieurs Breu & Bouygues, c'est la teneur des Loix & des Réglements, ainsi que des Jugemens qui ont été rendus sur l'objet.

D'abord on a déjà observé qu'avant Charles VIII, & dès le temps où la Pharmacie étoit à peine séparée en France de la Médecine & de la Chirurgie, il y avoit de certains Maîtres de l'Art à qui il falloit demander la permission de l'exercer. Cela étoit ainsi ordonné par des Lettres Patentes des Rois ; on peut par conséquent regarder ces Lettres comme les premières Loix & les premiers Réglements qui aient interdit en France la Pharmacie à ceux qui n'y seroient pas reçus Maîtres : car l'obligation où l'on étoit alors de demander l'agrément des Maîtres indiqués, étoit comme une espece d'examen & d'épreuve ; & la concession de l'agrément équivaloit à des Lettres de Maîtrise.

On a vu ensuite que les Lettres Patentes de Charles VIII, érectives de la Communauté des Apothicaires & Epiciers de Paris, en 1484, *défendoient* à toutes personnes non reçues *Maîtres Apothicaires* de faire & débiter aucune *composition pharmaceutique* : défenses qui ont été renouvelées par tous les Rois successeurs de Charles VIII jusqu'à Louis XIII, & notamment par Henri IV dans sa Déclaration du 30 Septembre 1597, portant de plus que nul ne pourroit être reçu Maître sans faire chef-d'œuvre, nonobstant Lettres de Maîtrise.

On a vu enfin que Louis XIII avoit comme achevé de perfectionner la Législation, sur le fait de la Pharmacie, par son Edit de 1619, & par les Commissions, Lettres Patentes & autres Réglements y accessoires qui ont été ci-devant rappelés dans le récit des faits.

Cette perfection résulte sur-tout de ce que l'Edit

de 1619, après avoir donné pouvoir au premier Médecin du Roi d'établir des Jurandes dans les Villes où il n'y en avoit point encore, ajoute (ainsi qu'on l'a déjà touché légèrement plus haut) „ que dans les „ lieux èsquelz il n'y auroit qu'un ou deux Apothicaires, ils seroient tenus, conformément à un précédent Edit ou Ordonnance de 1581, de faire „ Corps par Châtellenies ou Prévôtés, pour procéder à l'examen & réception de ceux qui se presentent pour être reçus Maîtres Apothicaires : faisant „ très-expresse défense à tous Juges & Magistrats de „ recevoir ni retenir aucuns, dans les Villes, Bourgs & „ Bourgades, pour exercer l'Art d'Apothicairerie, „ *qu'ils n'ayent acte de leur capacité* en la forme portée par ces présentes, à peine, &c.

La Cour est suppliée de donner toute son attention à ces dispositions de l'Edit de 1619, qui établissent ou qui supposent bien clairement trois sortes de Maîtres Apothicaires dans le Royaume. Les *premiers* sont ceux qui auroient obtenu des Lettres Patentes des Rois eux-mêmes pour exister en Jurande & former un Corps de Communauté. Les *seconds* sont ceux qui n'existeroient en Jurande & Communauté qu'en vertu des créations du premier Médecin du Roi; & les *derniers* sont ceux qui se trouvant en trop petit nombre dans les Villes & Bourgs pour exister en Communauté, de l'une ou de l'autre des deux manieres ci-dessus, se seroient fait recevoir dans les Communautés voisines pour faire Corps avec les autres Membres de ces Communautés : ce que l'Edit appelle *faire Corps par Prévôtés ou Châtellenies*; le Roi supposant dans l'étendue d'une même Châtellenie ou Prévôté royale assez de Villes ou de Bour-

gades, munies d'Apothicaire isolés, pour que leur réunion pût former une Communauté suffisamment nombreuse.

Or les sieurs Breu & Bouygues sont ici dans la dernière de ces trois classes d'Apothicaire. Habitants de la Ville d'Aurillac, & n'étant qu'au nombre de deux, ils se sont réduits à la dernière des trois formes d'exister, s'étant faits recevoir, comme on l'a vu, par la Communauté des Apothicaire de cette Ville de Clermont.

Mais cette dernière forme n'est pas moins authentique ni moins légitime que les deux autres. Elle a également pour appui les dispositions de l'Edit de 1619, & elle a pour exemple les effets d'un usage confirmé où est la Communauté des Apothicaire de Paris, de recevoir des Maîtres pour exercer la Pharmacie dans les lieux où il n'y a point de Communauté établie. *

Cette forme encore n'est pas moins sujette à l'empire des Réglements, & ne donne pas moins le droit d'en réclamer l'exécution contre quiconque refuseroit de s'y soumettre, que l'existence en Jurande patentée ou en Jurande créée par le premier Médecin; c'est-là non seulement le sens, mais encore la lettre de l'Edit de 1619, dans les termes de cette Loi ci-devant transcrits. Et ces réflexions serviront dans un moment à combattre une dernière objection de nos Adversaires, dans laquelle ils mettent toute leur confiance, & qui consiste à dire qu'il n'y a pas de Jurande à Aurillac.

Sous le regne de Louis XIV on vit paroître entre autres des Lettres Patentes du 2 Avril 1661, confirmatives des Statuts généraux que le sieur Vallot, premier

premier Médecin , avoit dressés , & portant défenses à toutes personnes sans qualité de vendre aucune Dro-
gue simple ou composée , à peine d'amende , & de
faillie & confiscation.

Bientôt après parut le fameux Arrêt de Règlement du Parlement de Paris , du 29 Juillet 1671 , rendu à l'occasion d'un différent qui s'étoit élevé entre les Chirurgiens & les Apothicaires de Tours. Pour terminer ce différent le Parlement consulta plusieurs fois la Faculté de Médecine de Paris , comme il avoit fait dans une occasion semblable en 1607 : & sur son avis il fit le Règlement dont il s'agit , qui en cette qualité de Règlement fait Loi pour tous les Chirur-
giens & Apothicaires du Royaume. Il y est dit que les Chirurgiens pourront faire & composer les Re-
mèdes qu'ils auront à employer dans l'exercice de leur Profession , & notamment dans la cure des Ma-
ladies secretes ; mais il leur est expressément défendu de vendre au Public ces mêmes Remèdes ; comme aussi d'entreprendre ou exercer la Pharmacie , & de donner aucunes Potions dans les Maladies d'une na-
ture ordinaire. Ce Règlement est ici d'autant plus remarquable , que les sieurs Breu & Bouygues ont parmi leurs Adversaires dans cette Cause un Chirur-
gien , sçavoir , le sieur Revel , qui croiroit peut-être que cette qualité de Chirurgien lui donne de plus
grands privilèges qu'aux autres. Qu'il apprenne donc par ce Règlement de 1671 , & par une foule d'au-
tres qui l'ont précédé ou suivi , & vont être rappelés , ou sont cités par l'Auteur de la Jurisprudence de Mé-
decine , * que tout Chirurgien qu'il peut être , son sort , dans la présente contestation , ne doit pas être diffé-

* Jurisprudence
de la Médecine
tome premier,

a page 384
à la page

rent de celui des fleurs Raulhac & Cellarier , si ce n'est tout au plus pour la composition des Remèdes qu'il auroit à administrer dans les Maladies secrètes, pour la cure desquelles il seroit appelé.

En 1707 & 1708 , doubles Lettres Patentes qui défendent à toutes sortes de personnes , sans distinction , non reçus Maîtres Apothicaires , de s'immiscer en l'Art de Pharmacie , *pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être* , à peine de quinze cents livres d'amende. Et encore en la première de ces deux années , Edit portant Règlement pour l'étude & pour l'exercice de la Médecine , dont plusieurs articles s'appliquent naturellement à la Pharmacie , & notamment l'Article 38 , qui veut que nul ne puisse être pourvu des Charges d'Apothicaire du Roi ou de sa Maison ou des Princes de son Sang , s'il n'a été reçu Maître dans quelqu'une des Villes du Royaume.

Le 3 Avril 1731 , Sentence de Police de cette Ville de Clermont , faisant défenses aux Marchands Regrattiers , Revendeurs , Epiciers , & à tous autres , *de vendre aucune sorte de Compositions* , Drogues , Onguents , Sirops & Eaux , concernant la Pharmacie , à peine d'amende , de confiscation , & autres peines de droit.

Le 26 Mars 1732 , Arrêt du Parlement de Paris , qui , en rappelant les anciens Réglements faits pour la Pharmacie , défend absolument l'exercice de cet Art à toutes sortes de personnes qui n'ont point été reçus Maîtres dans les formes ordinaires.

Le 10 Mars 1738 , autre Arrêt du même Parlement , confirmatif d'une Sentence de la Rochelle du

13 Janvier 1737, qui défend à un Chirurgien de vendre & distribuer des Remèdes, & le condamne pour l'avoir fait en trois mille livres d'amende.

Le 6 Mars 1745, nouvel Arrêt toujours du même Parlement, confirmatif de saisies faites à la requête du *seul Apothicaire lors établi à Chinon*, sur les Chirurgiens de la même Ville.

Le 12 Avril 1749, Arrêt du Conseil, dont l'exécution a été nommément ordonnée comme d'un Règlement général & décisif, par les deux Ordonnances d'Aurillac du 17 & du 27 Juin dernier, sur lesquelles nous plaidons ici. Et en effet ce Règlement est décisif, sur-tout contre le sieur Revel, puisqu'il a été rendu entre les Chirurgiens & les Apothicaires, & qu'il conserve aux derniers le droit exclusif de composer & de vendre toutes sortes de Médicaments & de Drogues, défendant à tous Chirurgiens de composer, vendre ou débiter aucuns Remèdes destinés à entrer dans le corps humain.

Le 4 Décembre 1749, nouvelle Sentence de Police de cette Ville de Clermont, qui défend aussi aux Chirurgiens de faire, composer & vendre aucune sorte de Médicaments, au préjudice des Apothicaires. Et le 26 Février 1751, Arrêt confirmatif de la Sentence en tous ses points, si ce n'est quant aux Drogues que les Chirurgiens peuvent employer comme Chirurgiens, lesquelles l'Arrêt leur permet de composer, mais sans pouvoir les vendre, conformément à l'Arrêt de Règlement de 1671.

Le 6 Septembre 1751, autre Arrêt entre les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires de Calais, qui, ajoutant aux dispositions de l'Arrêt de Régle-

ment de 1671, défend aux Chirurgiens le débit des Drogues, même en les prenant chez les Apothicaires, quoique ces derniers n'eussent point de Statuts homologués.

Le 11 Juillet 1764, Arrêt du Parlement, qui a aussi servi de base aux Ordonnances d'Aurillac que nous défendons, & qui contient le même fonds de dispositions que l'Arrêt du Conseil de 1749, & que tous les autres Arrêts ou Réglements ci-dessus invoqués.

Le 12 du même mois de Juillet 1764, Sentence de Police de la Ville de Nevers, faisant défenses à tous Marchands, Epiciers & *Droguistes* de tenir chez eux aucun Remède composé, ni pots étiquetés de Drogues & eaux de distillation.

Enfin le 30 Janvier 1765, Sentence de la Police de Tours, confirmée par Arrêt du 5 Septembre 1766, qui maintient & garde les Apothicaires dans le droit exclusif de faire, composer, vendre & débiter toutes sortes de Drogues & de Médicaments, avec défenses aux Chirurgiens d'en composer que pour leur usage, & même de vendre ceux-ci.

Voilà une foible partie des Réglements, tant généraux que particuliers, qui s'élèvent ici en faveur des sieurs Breu & Bouygues; & nous disons *une foible partie*; car quelque longue que soit la liste qu'on vient de voir, elle l'auroit été beaucoup plus encore si on ne s'étoit pas restraint. Et afin que nos adversaires s'en convainquent par eux mêmes s'ils le veulent, qu'ils consultent les Recueils d'où nous avons tiré ce que nous venons de citer, & ils verront de combien d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations, de Lettres Parentes anciennes & modernes, d'Arrêts du Conseil, d'Arrêts des différents Parlements du Royaume, &

de Sentences de presque tous les Sièges inférieurs, on auroit encore pu les accabler. *

Les sieurs Breu & Bouygues ajouteront cependant à tous les Jugemens dont ils viennent de rappeler la teneur, l'Arrêt provisoire que la Cour a rendu elle-même dans la cause le 4 Septembre dernier, & par lequel le sieur Raulhac & dans sa personne tous les Marchands Droguistes d'Aurillac ont été interdits de la vente des compositions, & réduits à celle des Drogues simples.

Cet Arrêt en effet a été prononcé en pleine connoissance de cause, & suivant les conclusions de M. l'Avocat Général. Il est d'ailleurs parfaitement conforme à la Jurisprudence établie par les Réglements, Arrêts & Sentences ci-dessus rapportées; il fait donc *moyen* pour les sieurs Breu & Bouygues, & forme en leur faveur les présages les plus heureux pour l'Arrêt définitif à intervenir. Car qui pourroit obliger la Cour à retracter par cet Arrêt définitif sa première décision portée par l'Arrêt provisoire?

Seroit-ce la dernière objection que font nos Adversaires & qu'on a déjà fait entre-voir plus haut?

Vous n'êtes pas en Jurande, disent-ils, vous ne formez point de Communauté; or dans les Villes où il n'y a point de Corps de Maîtrise, tout Commerce doit être libre. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé; ils sont rapportés par Denifart, & tous ceux que vous invoqués n'ont été rendus, de même que les Loix, Statuts & Réglements dont vous argumentez, ne sont intervenus que dans des cas & pour des lieux où il y avoit Jurande; vous ne pouvez donc pas nous empêcher de continuer le débit de nos Drogues ni même

* Voyez les Réglements anciens *Fontaine* tome IV, & les nouveaux, Recueils in-4 qués par Brillat-Savarin au mot *Apothicaire*; Denifart dernière édition sous le même mot & sous celui de *Métiers*, & fin la Jurisprudence de la Médecine *Puffin.*

leur composition ; vous ne pouvez pas du moins nous enlever les quatres *Compositions cardinales* ; savoir la Thériaque , la Confection d'Hyacinthe , l'Alkermès & le Mithridate , choses pour lesquelles les Droguistes & même les Epiciers ont la concurrence avec les Apothicaires dans plusieurs Villes du Royaume.

Mais les réponses à cette objection sont aussi promptes que péremptoires.

1°. On ne voit pas pourquoi il y auroit ici de la distinction à faire entre les compositions cardinales & les autres. Les Réglements qui doivent fonder la décision future de la Cour n'autorisent nullement cette distinction. La plupart défendent purement & simplement à quiconque n'est point reçu Maître Apothicaire de faire & de vendre toutes sortes de compositions , ce qui embrasse les cardinales comme les autres. Et les Statuts de 1637 défendent formellement la Thériaque & le Mithridate.

Il n'y auroit même pas de raison de permettre aux Adversaires les compositions cardinales , & de ne leur interdire que les compositions ordinaires : car les premières sont bien plus importantes , bien plus difficiles , & exigent bien plus de talents & de connoissances que les secondes , sur-tout depuis que la Pharmacie s'est perfectionnée par les découvertes que les Savants ont faites dans la Chimie & dans l'Histoire naturelle , en sorte que pour être aujourd'hui un bon Apothicaire , il ne suffit pas comme autre fois de savoir un peu de Botanique , & de connoître son *Dispensaire*,* il faut encore être Chimiste & Naturaliste,

* Le *Dispensaire* , ou *Pharmacopée* , ou *Codex* , est un gros Livre in-4°. contenant deux Parties : la première est une Table alphabé-

& avoir fait par conséquent les études analogues à ces deux Sciences.

L'inverse de la proposition de nos Adversaires seroit donc plus admissible que la proposition même : & s'il falloit leur permettre quelques compositions, ce devroit être les ordinaires plutôt que les cardinales. Mais les unes & les autres doivent leur être interdites ; nous nous flattons de l'avoir prouvé.

Il est vrai que dans quelques Villes du Royaume, à Paris par exemple & à Toulouse, les Epiciers & les Droguistes débitent les compositions cardinales ; mais premierement ce ne sont pas eux qui les composent ; secondement s'ils les débitent c'est à raison de ce qu'à Paris les Apothicaires, les Epiciers & les Droguistes ne forment ensemble qu'une seule & même Communauté, sauf toutefois les différences convenables entre chaque Profession prise à part ; & à Toulouse c'est en vertu d'un article spécial des Statuts de la Communauté de cette Ville, & par des arrangements particuliers faits entre les Droguistes d'un côté & les Apothicaires de l'autre : toutes circonstances qui forment une exception aux règles générales, laquelle ne doit pas être étendue hors de sa Sphere.

2°. Si les sieurs Breu & Bouygues, comme Apothicaires d'Aurillac, n'existent point *par eux-mêmes* en corps de Communauté & de Jurande, ils existent équivalement tels, à l'aide de leur affiliation à la Communauté de cette Ville de Clermont ; & cette ma-

tique des Drogues simples qui entrent dans les Remèdes composés, ou qui sont d'un usage familier, & dont par conséquent les Apothicaires doivent être pourvus. La seconde renferme les formules de la préparation des simples, ainsi que des doses nécessaires pour les compositions de chaque Remède.

nière d'exister, encore un coup, n'est pas moins légale que s'ils avoient des Lettres-Patentes ou une Jurande particuliere pour Aurillac. C'est ce que nous avons vu dériver de l'Edit de 1619, qui admet trois sortes de Corps d'Apothicaires en France, *les uns* patentés par le Roi, *les autres* créés par son premier Médecin, & *les derniers* faisant Corps par affiliation avec les uns ou les autres des deux précédents. Or nous avons vu aussi que ces trois différentes sortes d'Apothicaires sont également sujettes aux Statuts & Réglements généraux; & que leurs divers Membres peuvent faire usage de ces Réglements pour repousser ceux qui voudroient faire les fonctions d'Apothicaires, sans qualité & sans droit, donc, &c.

3°. L'Apothicaire de Chinon qui fit confirmer par l'Arrêt de 1745 les saisies de Drogues qu'il avoit fait faire sur les Chirurgiens de la même Ville, n'existoit assurément ni en Communauté ni en Jurande dans le sens que l'entendent ici nos Adversaires, puisqu'il étoit absolument *seul* dans Chinon; il ne pouvoit donc être Maître Apothicaire que pour avoir été reçu tel dans une Communauté voisine; cependant en cette seule qualité il fit déclarer les saisies valables, & condamner les Chirurgiens qui empiétoient sur lui: les sieurs Breu & Bouygues ont donc ici le même droit contre les sieurs Raulhac, Cellarier & Revel.

Il en faut dire de même des Apothicaires de Calais qui, sans Lettres Patentes enregistrées, & par conséquent sans existence en Corps de Communauté, obtinrent l'Arrêt du 6 Septembre 1751, qui défendit aux Chirurgiens de vendre, même les Drogues qu'ils auroient prises chez eux Apothicaires.



4°. Rien n'est moins applicable dans l'espece que le principe de la liberté du Commerce pour les Villes non jurées. Il faut distinguer à cet égard les diverses Professions, & peser les raisons qui les ont fait ériger en *Jurande* ; sur-tout il ne faut pas confondre la Profession d'Apothicaire avec les autres.

Il paroît que les Jurandes des autres Professions ont moins été introduites pour le bien public que pour l'intérêt des Exerçants ; ou du moins le bien public semble n'avoir été que le motif secondaire ; tandis que l'intérêt des Exerçants , le bon ordre & la Police à observer entre eux ont été les motifs premiers & déterminants. Delà il suit que pour ces sortes de Professions la liberté du Commerce en général doit l'emporter sur la gêne que pourroient vouloir y mettre quelques Particuliers dans les Villes où ces Particuliers ne sont point établis en Jurande & ne forment pas un Corps de Maîtrise. De quel droit en effet aspireroient-ils à l'exercice exclusif de leur Commerce ou de leur Métier ? dès qu'ils ne peuvent point appeller l'intérêt public à leur secours , dès qu'ils n'ont pour eux que leur intérêt personnel ; cet intérêt se trouve en équilibre avec l'intérêt également personnel de ceux qu'ils voudroient exclure ; & pour pouvoir faire pencher la balance en leur faveur , il leur faudroit nécessairement le poids d'une Jurande.

Mais il n'en est pas de même dans la Profession de la Pharmacie ; l'intérêt particulier des Artistes n'est jamais entré qu'en second dans les Jurandes qui peuvent en avoir été formées, & c'est toujours l'intérêt public qui a ou présidé seul, ou dominé dans ces formations ; lors donc qu'un ou deux Apothicaires , légitimement reçus Maîtres, sont établis dans un lieu

quelconque, ou qu'ils réclament l'exercice exclusif de leur Art, on ne peut pas leur opposer avec succès leur défaut d'existence en Corps de Communauté, parce que pour suppléer à ce défaut ils ont pour eux l'intérêt public, inséparable de leur Profession. Cet intérêt suffit alors pour l'emporter sur la prétendue liberté du Commerce, laquelle pourroit nuire au public & n'être utile qu'aux seuls individus qui en profiteroient; tandis que l'exercice exclusif, accordé aux vrais Apothicaires, ne peut nuire qu'aux individus qui, sans qualité, aspireroient à la concurrence, & sert évidemment l'intérêt du public par la bonté & la sûreté des Remedes qu'il lui procure.

5°. Ces différences entre la Profession d'Apothicaire & les autres Professions, sont marquées dans l'Auteur même que nos Adversaires invoquent. Denisart* observe ce que nous avons déjà dit ailleurs; savoir, que quand nos Rois créent des Maîtres & Marchands dans les Corps, à leur avènement à la Couronne, ils en exceptent notamment les Apothicaires. Cet Auteur dit bien ensuite que, dans les Villes où il n'y a point de Jurande, chaque Habitant peut tenir Boutique, vendre & faire ce qui lui convient, & il appuie cette décision d'un assez grand nombre d'Arrêts; mais il n'est aucun de ces Arrêts qui ait été rendu avec des Apothicaires, & on pourroit même défier le sieur Raulhac & Consorts de trouver ailleurs un seul Arrêt semblable, & qui plus est, une seule autorité qui favorise leurs prétentions.

6°. Dire que tous les Réglements invoqués par les sieurs Breu & Bouygues ne sont que pour les lieux où il y a Jurande, c'est confondre les Réglements généraux avec les Jugemens particuliers.

* Voyez Arts
Métiers, & vo-
ez Apothicaires.

Nous convenons que le plus grand nombre des Jugemens qu'ont invoqué ci-dessus les sieurs Breu & Bouygues, ont été rendus en faveur d'Apothicaires existants en Communauté : mais d'abord tous ne sont pas dans ce cas, & l'Arrêt de Chinon au moins ne concerne pas une Communauté, puisqu'encore une fois l'Apothicaire qui l'obtint étoit seul dans la Ville. Il en est de même de l'Arrêt de Calais.

D'ailleurs les Jugemens particuliers ayant tous pour fondement les Réglemens généraux dont ils ne sont que des inductions, il en faut dire ce que l'Auteur de la Jurisprudence de Médecine * dit des Statuts particuliers donnés pour chaque lieu : comme ce ne sont que des extraits des Ordonnances générales, ceux d'un lieu sont des autorités solides pour un autre lieu, dans les dispositions dont l'effet & l'application peuvent être étendus davantage. Ainsi les Jugemens particuliers rendus pour les lieux où il y a Jurande, sont Loi pour les lieux où il n'y en auroit pas ; parce que les raisons sont les mêmes, & que l'application & l'extension sont avantageuses.

* Tome 2, p.
ge 664.

Quant aux Réglemens généraux, il y en a qui ont précédé l'érection même de toute Communauté dans le Royaume ; ceux-là ne peuvent donc pas tomber sous l'objection de nos adversaires. Pour ce qui est des autres, quelques-uns, tels que ceux qui sont portés par des Arrêts, ont été à la vérité rendus à l'occasion de procès suscités par ou contre des Communautés ; mais cela n'empêche pas qu'à titre d'Arrêts de Réglemens leurs dispositions ne soient générales & ne favorisent tant les Apothicaires en Communauté que ceux qui n'y seroient pas. Et à l'égard des Réglemens portés par des Ordonnances, Edits

& Déclarations, ce sont de véritables Loix du Royaume qui obligent tous les Sujets sur qui elles peuvent frapper, & qui ne distinguant pas ne nous permettent pas de distinguer.

7°. Enfin, c'est l'intérêt public (on ne sauroit trop le répéter) qui a fait porter tous les Réglements & rendre tous les Arrêts & toutes les Sentences que nous avons sur la matiere de la Pharmacie; & cet intérêt est le plus cher de tous, puisqu'il y va de la santé & de la vie. Or ne fera-ce que dans les Lieux où il y a Jurande que cet intérêt sera précieux au Prince & aux Magistrats dépositaires de son Autorité? Les Sujets du Roi qui habitent les Villes où il n'y a pas de Jurande seront-ils donc abandonnés à la discrétion du premier venu qui se dira Apothicaire, & qui sans aucune preuve légale de sa capacité exercera un Art aussi delicat pour la conscience, aussi étendu dans ses connoissances, aussi incertain dans ses événements, aussi dangereux par les abus, aussi inconnu du vulgaire, & par conséquent aussi susceptible d'erreur & d'imposture que l'Art de la Pharmacie? c'est la conséquence ultérieure qui résulteroit de l'objection & de tout le système de nos Adversaires; mais c'est ce que la Cour n'admettra jamais, & son Arrêt à intervenir va sans doute proscrire en meme-temps & la conséquence & le principe. *Signé*, B O U Y G U E S.

Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

T R I O Z O N , Procureur.